

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **5 juillet 2010**

Décision n° **B-2010-1634**

commune (s) : Genay

objet : Déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire située chemin du Grand Rieu

service : Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur Reppelin

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 28 juin 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 juillet 2010

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Arrue, Mme Besson, MM. Barge, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Pédrini (pouvoir à M. Colin), M. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Mme David M. (pouvoir à M. Crédoz), MM. Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Brachet (pouvoir à M. Sécheresse), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Dognin-Sauze, MM. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), David G. (pouvoir à M. Blein), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Assi, Sangalli.

Bureau du 5 juillet 2010**Décision n° B-2010-1634**

commune (s) : Genay

objet : **Déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire située chemin du Grand Rieu**

service : Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.9.

Dans le cadre du projet de relocalisation de son hypermarché sur le site de "Aigues Passées" à Genay, la Société E. Leclerc souhaite implanter un centre commercial sur des parcelles privées de terrains communautaires pour une superficie totale de 23 501 mètres carrés ainsi que sur une partie du chemin du Grand Rieu, domaine public communautaire, pour une superficie de 3 772 mètres carrés.

Par décision n° B-2009-1051 du 31 août 2009, le Bureau a autorisé la Société E. Leclerc, ou toute autre société du groupe en son nom substituée, à déposer auprès de la commission départementale d'aménagement commercial un dossier de demande d'autorisation d'aménagement d'un centre commercial sur des terrains appartenant à la Communauté urbaine de Lyon à Genay.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre commercial, une partie de l'assiette du chemin du Grand Rieu doit faire l'objet d'un déplacement de son tracé.

Ce projet d'importance impacte donc une partie du domaine public de voirie communautaire en empiétant sur le chemin du Grand Rieu.

Aussi, afin de céder une partie du chemin du Grand Rieu à la Société civile immobilière du Grand Rieu, représentant la Société E. Leclerc, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire d'une superficie de 3 772 mètres carrés est indispensable au préalable.

Le chemin du Grand Rieu dessert actuellement la propriété de monsieur et madame Chiarla ainsi qu'un certain nombre de parcelles agricoles.

Une promesse de servitude a été signée le 30 septembre 2009 entre la Société civile immobilière du Grand Rieu d'une part, et monsieur et madame Chiarla d'autre part, engageant la Société civile immobilière du Grand Rieu à créer un nouvel accès pour la desserte de la propriété de monsieur et madame Chiarla dans le cadre des travaux d'aménagement du centre commercial.

Chacune des autres parcelles desservies par ce chemin a fait l'objet d'un compromis de cession à la Société civile immobilière du Grand Rieu, lequel devra être renouvelé par acte authentique préalablement au dépôt du permis de construire du centre commercial.

A l'issue des travaux d'aménagement du centre commercial, le nouveau tracé du chemin du Grand Rieu permettra de maintenir la circulation des piétons et celle des engins agricoles sur le site de "Aigues Passées".

L'ensemble des services communautaires consulté est favorable à ce déclassement.

Par ailleurs, la Société civile immobilière du Grand Rieu fera son affaire des différents réseaux grevant l'emprise de la partie de la voie à déclasser et devra assurer un accès permanent aux différents concessionnaires concernés.

Ainsi, il est signalé la présence de réseaux ERDF, GRDF, France Télécom et d'une canalisation d'eau potable.

Par arrêté n° 2010-03-16-R-0111 du 16 mars 2010, monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement qui s'est déroulée du 12 au 26 avril 2010.

L'enquête a fait ressortir que sans accord entre les époux Chatanay (propriétaires de la parcelle cadastrée AN 376) et la Société civile immobilière du Grand Rieu sur la cession de leur propriété à la Société civile immobilière, le déclassement du chemin et la modification de son tracé auraient pour conséquence l'enclavement de ladite propriété.

A l'issue de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sous réserve qu'une solution soit trouvée pour éviter l'enclavement de la parcelle appartenant aux époux Chatanay.

Un protocole d'échange a été signé le 26 mai 2010 entre la Société civile immobilière du Grand Rieu d'une part, et monsieur et madame Chatanay d'autre part, permettant ainsi de répondre à la réserve formulée par monsieur le commissaire-enquêteur.

Il est donc proposé de poursuivre la procédure de déclassement d'une partie du chemin du Grand Rieu en vue de sa cession à la Société civile immobilière du Grand Rieu.

Les modalités juridiques et financières de la cession de l'assiette foncière du chemin du Grand Rieu, objet dudit déclassement, par la Communauté urbaine n'ayant pas encore été définies et afin de ne pas retarder l'exécution de ce projet, la société E. Leclerc a sollicité l'autorisation de déposer la demande de permis de construire afférente audit projet.

Cette autorisation ne permet pas à cette société d'entamer de quelconques travaux sur les terrains communautaires et ne vaut pas engagement de céder le foncier communautaire à ladite société ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte des résultats de l'enquête publique réglementaire.

2° - Approuve la réponse apportée à la réserve émise par monsieur le commissaire-enquêteur et en propose la levée.

3° - Prononce, après désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire située chemin du Grand Rieu à Genay.

4° - Autorise la société E. Leclerc, ou toute autre société du groupe en son nom substituée, à déposer d'ores et déjà une demande de permis de construire sur l'assiette foncière constituée par le chemin du Grand Rieu faisant l'objet dudit déclassement.

Cette autorisation ne permet en aucun cas à la société E. Leclerc d'entreprendre de quelconques travaux sur les terrains communautaires et ne vaut pas engagement de céder le foncier communautaire à ladite société.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2010.